

Opposition à une déclaration préalable

Délivré par le
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 061 145 22 D 0059**

DOMFRONT EN POIRAIE

MAIRIE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Place de la Roirie - Domfront 61700 - Domfront
en Poirais

Tél : 0233306060 – Fax : 0233306067

Courriel : urbanisme@villededomfront.fr

Transmis au préfet le 20-10-2022

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration préalable

Déposé le : **03/10/2022**

par : Monsieur GOLBAN Igor
19 Route du Mont Saint Michel
61700 Domfront en Poirais

sur un terrain sis à :
19 Route du Mont Saint Michel
61700 Domfront en Poirais

Parcelle : AS0076 - AS0060 - AS0059 - AS0058
Surface de plancher : 0 m²

OBJET DE LA DEMANDE : CHANGEMENT PORTAIL ET CLOTURE

Le Maire de DOMFRONT EN POIRAIE

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2006 et modifié les 09/07/2009, 09/09/2011 et 14/12/17 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR :11111-15-00058 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de DOMFRONT EN POIRAIE, constituée des anciennes communes de Domfront, La Haute-Chapelle et Rouellé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Domfront en Poirais ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande effectué le 05/10/2022;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/10/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

L'Architecte des Bâtiments de France considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code de patrimoine sont applicables ; que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur au motif que le projet appauvrit l'aspect de la clôture existante et, par conséquent, la qualité du site patrimonial remarquable, car les ouvrages en PVC, par leur aspect industriel et leurs assemblages soudés, ne proposent qu'une imitation approximative et de mauvaise qualité architecturale des clôtures traditionnelles en bois ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Le 19 Octobre 2022

Le Maire

Bernard Sou



Recommandation de Madame l'Architecte des Bâtiments de France : le projet peut être revu avec une clôture en bois peint à lames verticales semblable à celle qui existe. Un portail en bois est nettement préférable, un modèle en aluminium laqué peut à la rigueur être accepté.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ». Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.